

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2119

- | | | |
|---------------|--|-----|
| 2 décembre .. | Loi n° 2009-33 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité révisé de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), signé à Québec (Canada), le 17 octobre 2008 | 244 |
| 2 décembre .. | Loi n° 2009-34 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accords portant création du Fonds pour le Développement | |

2 décembre	Loi n° 2009-34 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accords portant création du Réseau pour le Développement Global, signé à Dakar, le 23 janvier 2005	248
------------------	---	-----

20 janvier Loi n° 2010-01 portant création de l'Office du Lac de Guiers 254

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2019

- 30 novembre Décret rectificatif n° 2009-1325 au décret n° 2009-313 du 2 avril 2009 portant nomination et promotion dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2009... 256

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2009

- | | | |
|-------------|--|-----|
| 16 novembre | Arrêté ministériel n° 10580 créant le Comité national de Suivi du Plan d'action pour la mise en oeuvre des recommandations du Programme d'Evaluation du Secteur Financier (PESF) | 256 |
|-------------|--|-----|

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

۲۱۰۱۹

- 19 novembre Décret n° 2009-1297 abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret n° 2002-78 du 29 janvier 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des professeurs contractuels de l'enseignement ... 257

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE,
DU MOYEN SECONDAIRE ET DES
LANGUES NATIONALES

2009

- 27 octobre ... Arrêté ministériel n° 10076 MEPEMSLN-SG-DAJLD modifiant l'arrêté n° 732 ME-DPVE-YD-KT du 19 février 2003 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 5558 MEM-MDCEBLN du 15 juin 1995 créant le Projet des Volontaires de l'Education (PVE) et fixant les conditions de sélection de formation et de prise en charge des volontaires de l'Education dans le formel de l'éducation de Base 258

PARTIE NON OFFICIELLE

Années 259

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2009-33 du 2 décembre 2009

autorisant le Président de la République à ratifier le Traité révisé de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), signé à Québec (Canada), le 17 octobre 2008.

EXPOSE DES MOTIFS

Conscients que l'harmonisation du droit des affaires peut être un outil d'affermissement continu de l'Etat de droit ainsi que de l'intégration juridique et économique, les Etats Parties à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ont adopté le Traité révisé de cette Organisation, à Québec (Canada) le 17 octobre 2008.

La signature de ce Traité s'inscrit dans le suivi de la volonté exprimée lors de l'adoption du Traité de Port-Louis en 1993, de mettre en place des règles de droit communes dans le domaine des affaires, de raffermir les liens séculaires d'échanges et de coopération dans l'espace communautaire, de renforcer le monde des affaires en Afrique et de consolider les acquis en vue de permettre un bond qualitatif de l'Organisation.

L'objectif principal du Traité de l'OHADA est de remédier à l'insécurité juridique et judiciaire pouvant affecter les différents Etats Parties en harmonisant le droit économique et en améliorant le fonctionnement du système judiciaire des pays membres dans le but de répondre aux exigences de la mondialisation économique.

L'Organisation qui, à ce jour compte seize (16) Etats membres dont le Sénégal, comprend les organes suivants :

- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, nouvel organe créé dont le rôle est de statuer sur toute question relative au Traité. Elle est présidée par le Chef de l'Etat ou de Gouvernement dont le pays assure la présidence du Conseil :

- le Conseil des Ministres de la Justice et de Finances ;
- la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- le Secrétariat permanent qui est l'organe exécutif de l'Organisation ;

- l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature qui a pour vocation d'assurer la formation et le perfectionnement des magistrats et auxiliaires de justice des Etats membres en droit harmonisé et en droit des affaires.

La révision de ce Traité marque la volonté des Etats membres de donner une nouvelle dimension à l'OHADA au niveau international. L'adoption de nouvelles langues de travail, notamment, l'anglais, l'espagnol et le portugais révèle l'ambition réaffirmée d'un élargissement de l'Organisation aux pays non francophone du continent africain.

A ce la s'ajoute l'augmentation du nombre des juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui passe de sept à neuf.

En outre, le Traité révisé de l'OHADA a mis fin, par une déclaration des Chefs d'Etat, aux Arrangements de Djiaména d'avril 1996 qui, en marge du Traité, permettait une réparation des postes dans les différentes institutions de l'Organisation selon des critères qui se sont avérés généralement peu objectifs.

Enfin, a été adoptée, la Déclaration sur le mécanisme autonome de financement de l'OHADA. Ce nouveau mécanisme repose sur une contribution des Etats membres sous la forme taxe sur les produits importés.

Le présent Traité révisé entrera en vigueur soixante (60) jours après le dépôt, auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, du huitième instrument de ratification.

Le Sénégal, en ratifiant ce texte, s'engage davantage dans la voie de l'intégration africaine en contribuant à garantir un climat de confiance qui concourt à faire du Continent un pôle de développement et d'attraction des investissements privés, ainsi que de facilitation des échanges entre les pays en développant un secteur privé performant.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 26 octobre 2009 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du vendredi 20 novembre 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité révisé de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), signé à Québec (Canada), le 17 octobre 2008.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

Traité portant révision du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, signé à Port-Louis (Ile Maurice), le 17 octobre 1993.

PREAMBULE

Le Président de la République du Bénin ;
 Le Président de la République du Burkina Faso ;
 Le Président de la République du Cameroun ;
 Le Président de la République Centrafricaine ;
 Le Président de l'Union des Comores ;
 Le Président de la République du Congo ;
 Le Président de la République de Côte d'Ivoire ;
 Le Président de la République Gabonaise ;
 Le Président de la République de Guinée ;
 Le Président de la République de Guinée Bissau ;
 Le Président de la République de Guinée Equatoriale ;
 Le Président de la République du Mali ;
 Le Président de la République du Niger ;
 Le Président de la République du Sénégal ;
 Le Président de la République du Tchad ;
 Le Président de la République du Togo ;
 Hautes Parties contractantes du Traité,

Réaffirmant leur détermination à accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine et leur volonté de renforcer la sécurité juridique et judiciaire dans l'espace de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), de nature à garantir un climat de confiance couvrant à faire de l'Afrique un pôle de développement :

Résolus à faire de l'Harmonisation du Droit des Affaires un outil d'affermissement continu de l'Etat de droit et de l'intégration juridique et économique :

Décidés à créer toutes les conditions nécessaires à la consolidation des acquis de l'OHADA et à leur amplification et promotion :

Conviennent de modifier et de compléter le Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, signé à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993.

Article premier.

Les articles 3, 4, 7, 9, 12, 14, 17, 27, 31, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 49, 57, 59, 61, et 63 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires signé à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 3.

La réalisation des tâches prévues au présent Traité est assurée par une organisation dénommée Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

L'OHADA comprend la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et le Secrétariat Permanent.

Le siège de l'OHADA est fixé à Yaoundé en république du Cameroun. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 4.

Des règlements pour l'application du présent Traité et des décisions seront pris, chaque fois que de besoin, par le Conseil des Ministres, à la majorité absolue.

Article 7.

Les projets d'Actes uniformes sont communiqués par le Secrétariat Permanent aux Gouvernements des Etats Parties, qui disposent d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la réception de cette communication pour faire parvenir au Secrétariat Permanent leurs observations écrites.

Toutefois, le délai prévu à l'alinéa premier peut être prorogé d'une durée équivalente en fonction des circonstances et de la nature du texte à adopter, à la diligence du Secrétariat Permanent.

A l'expiration de ce délai, le projet d'Acte uniforme, accompagné des observations des Etats Parties et d'un rapport du Secrétariat Permanent, est immédiatement transmis pour avis par ce dernier à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. La Cour donne son avis dans un délai de soixante jours à compter de la date de la réception de la demande de consultation.

A l'expiration du nouveau délai, le Secrétariat Permanent met au point le texte définitif du projet d'Acte uniforme, dont il propose l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil des Ministres.

Article 9.

Les Actes uniformes sont publiés au *Journal officiel* de l'OHADA par le Secrétariat Permanent dans les soixante jours suivant leur adoption. Ils sont applicables quatre-vingt-dix jours après cette publication, sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévues par les Actes uniformes.

Ils sont également publiés dans les Etats Parties, au *Journal officiel* ou par tout autre moyen approprié. Cette formalité n'a aucune incidence sur l'entrée en vigueur des Actes uniformes.

Article 12.

Les Actes uniformes peuvent être modifiés, à la demande de tout Etat Partie ou du Secrétariat Permanent, après autorisation du Conseil des Ministres.

La modification intervient dans les conditions prévues par les articles 6 à 9 ci-dessus.

Article 14.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions.

La Cour peut être consultée par tout Etat Partie ou par le Conseil des Ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus.

Saisie par la voie de recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux.

En cas de cassation, elle évoque et statut sur le fond.

Article 17.

L'incompétence manifeste de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut être soulevée d'office ou par toute Partie au litige in limine litis.

La Cour se prononce dans les trente jours qui suivent la date de réception des observations de la Partie adverse ou celle d'expiration du délai imparti pour la présentation desdites observations.

Article 27.

1. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est composée des Chefs d'Etats et de Gouvernement des Etats Parties. Elle est présidée par le Chef de l'Etat ou de Gouvernement dont le pays assure la présidence du Conseil des Ministres.

Elle se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son Président, à son initiative ou à celle du tiers des Etats Parties.

Elle statue sur toute question relative au Traité.

La Conférence ne délibère valablement que si les deux tiers des Etats Parties sont représentés.

Les décisions de la Conférence sont prises par concensus, ou, à défaut, à la majorité absolue des Etats présents.

2. Le Conseil des Ministres est composé des ministres chargés de la Justice et des Finances des Etats Parties.

La présidence du Conseil des Ministres est exercée à tour de rôle et par ordre alphabétique, pour une durée d'un an, par chaque Etat Partie.

Le Président du Conseil des Ministres est assisté par le Secrétaire Permanent.

Les Etats adhérents assurent pour la première fois la présidence du Conseil des Ministres dans l'ordre de leur adhésion, après le tour des pays signataires du Traité.

Si un Etat Partie ne peut exercer la présidence du Conseil des Ministres pendant l'année où elle lui revient, le Conseil désigne, pour exercer cette présidence, l'Etat venant immédiatement après, dans l'ordre prévu aux alinéas précédents.

Toutefois, l'Etat précédemment empêché qui estime être en mesure d'assurer la présidence en saisit, en temps utile, le Secrétaire Permanent, pour décision à prendre par le Conseil des Ministres.

Article 31.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est composée de neuf juges.

Toutefois le Conseil des Ministres peut, compte tenu des nécessités de service et des possibilités financières, fixer un nombre de juges supérieur à celui prévu à l'alinéa précédent.

Les juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sont élus pour un mandat de sept ans non renouvelable, parmi les ressortissants des Etats Parties. Ils sont choisis parmi :

1. les magistrats ayant acquis une expérience professionnelle d'au moins quinze années et réunissant les conditions requises pour l'exercice dans leurs pays respectifs de hautes fonctions judiciaires ;

2. les avocats inscrits au Barreau de l'un des Etats parties, ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle.

3. les professeurs de droit ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle.

Un tiers des membres de la Cour doit appartenir aux catégories visées aux point 2 et 3 de l'alinéa précédent.

La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par le règlement prévu à l'article 19 ci-dessus.

Article 39.

Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage nomme le Greffier en chef de la Cour après avis de celle-ci, parmi les greffiers en chef ayant exercer leurs fonctions pendant au moins quinze ans et présentés par les Etats Parties.

Après avis de la Cour, le Président nomme également le Secrétaire général chargé d'assister celle-ci dans l'exercice de ses attributions d'administration de l'arbitrage, selon les critères définis par un règlement du Conseil des Ministres.

Il pourvoit, sur proposition, selon les cas, du Greffier en chef ou du Secrétaire général, aux autres emplois.

Article 40.

Le Secrétariat Permanent est l'organe exécutif de l'OHADA. Il est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Le Secrétaire Permanent représente l'OHADA. Il assiste le Conseil des Ministres.

La nomination et les attributions du secrétaire Permanent ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent sont définis par un règlement du Conseil des Ministres.

Article 41.

Il est institué un établissement de formation, de perfectionnement et de recherche en droit des affaires dénommé Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (E.R.SU.MA.).

L'établissement est rattaché au Secrétariat Permanent.

La dénomination et l'orientation de l'établissement peuvent être changées par un règlement du Conseil des Ministres.

L'établissement est dirigé par un Directeur général nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

L'organisation, le fonctionnement, les ressources et les prestations de l'établissement sont définis par un règlement du Conseil des Ministres.

Article 42.

Les langues de travail de l'OHADA sont : le français, l'anglais, l'espagnole et le portugais.

Avant traduction dans les autres langues, les documents déjà publiés en français produisent tous leurs effets. En cas de divergence entre les différentes traductions, la version française fait foi.

Article 43.

Les ressources de l'OHADA sont composées notamment :

a) des contributions annuelles des Etats Parties dont les modalités sont définies par un règlement du Conseil des Ministres ;

b) des concours prévus par les conventions conclues par l'OHADA avec des Etats ou des organisations internationales ;

c) de dons et legs.

Les contributions annuelles des Etats Parties sont arrêtées par le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres approuve les conventions prévues au paragraphe b et accepte les dons et legs prévus au paragraphe c.

Article 45.

Le budget annuel de l'OHADA est adopté par le Conseil des Ministres.

Les comptes de l'exercice clos sont certifiés par des commissaires aux comptes désignés par le Conseil des Ministres. Ils sont approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 49.

Dans les conditions déterminées par un règlement, les fonctionnaires et employés de l'OHADA, les juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ainsi que les arbitres nommés ou confirmés par cette dernière jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des priviléges et immunités diplomatiques.

Les immunités et priviléges mentionnés ci-dessus peuvent être, selon les circonstances, levés par le Conseil des Ministres.

En outre, les juges ne peuvent être poursuivis pour des actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation de la Cour.

Article 57.

Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Sénégal qui sera le Gouvernement dépositaire. Copie en sera délivrée au Secrétaire Permanent par ce dernier.

Article 59.

Le Gouvernement dépositaire enregistrera le Traité auprès de l'Union Africaine et auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Une copie du Traité enregistré sera délivrée au Secrétariat Permanent par le Gouvernement dépositaire.

Article 61.

Le Traité peut être amendé ou révisé si un Etat Partie envoie, à cet effet, une demande écrite au Secrétaire Permanent de l'OHADA qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres apprécie l'objet de la demande et l'étendue de la modification.

L'amendement ou la révision doit être adopté dans les mêmes formes que le Traité à la diligence du Conseil des Ministres.

Article 63.

Le Traité, rédigé en deux exemplaires en langues française, anglais, espagnole et portugaise, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République du Sénégal qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des Etats Parties.

Article second.

Le présent Traité entrera en vigueur soixante (60) jours après la date du dépôt du huitième instrument de ratification.

Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Sénégal qui sera le Gouvernement dépositaire. Copie en sera délivrée au Secrétariat Permanent par ce dernier.

Le Gouvernement dépositaire enregistrera le présent Traité auprès de l'Union Africaine et auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Une copie du présent Traité enregistré sera délivrée au Secrétariat Permanent par le Gouvernement dépositaire.

Le Conseil des Ministres approuvera la version consolidée du Traité révisé.

En foi de quoi, les Chefs d'Etats et de Gouvernement et plénipotentiaires, soussignés, ont apposé leur signature au bas du présent Traité.

Fait à Québec, le 17 octobre 2008.

Pour Le Président de la République du Bénin,
Boni Yayi.

Pour Le Président de la République
du Burkina Faso,
Blaise Compaoré.

Pour Le Président de la République
du Cameroun,
Paul Biya.

Pour Le Président de la République
Centrafricaine,
François Bozize.

Pour Le Président de l'Union des Comores,
Ahmed Abdallah Mohamed Sambi.

Pour Le Président de la République du Congo,
Denis Sassou N'guesso.

Pour Le Président de la République
de Côte d'Ivoire,
Youssouf Bakayoko
Ministre des Affaires étrangères.

Pour Le Président de la République Gabonaise,
El Hadi Omar Bongo Ondimba.

Pour Le Président de la République du Guinée,
Ahmed Tidiane Souaré,
Premier Ministre.

Pour Le Président de la République
Guinée-Bissau,
Maria da Conceição Nobre Cabral
Ministre des Affaires étrangères.

Pour Le Président de la République
de Guinée Equatoriale,
Teodoro Obiang Ngema Mbasogo.

Pour Le Président de la République du Mali,
Amadou Toumani Touré.

Pour Le Président de la République du Niger,
Seyni Oumarou
Premier Ministre.

Pour Le Président de la République du Sénégal,
Abdoulaye Wade

Pour Le Président de la République du Tchad,
Idriss Deby Itno.

Pour Le Président de la République Togolaise,
Gilbert Fossou Houngbo
Premier Ministre.

LOI n° 2009-34 du 2 décembre 2009

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création du Réseau pour le Développement Global, signé à Dakar, le 23 janvier 2005.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du renforcement de son développement économique et social, le Sénégal a signé l'Accord portant création du Réseau pour le Développement Global, le 25 janvier 2005.

Le Réseau pour le Développement Global (RDG) est une Organisation à but non lucratif créée en tant que Corporation sans capital-actions, qui fonctionne essentiellement à travers des réseaux régionaux de recherche et ses activités sont ouvertes à la participation des communautés de recherche régionales.

L'objectif visé par le RDG est d'appuyer une recherche de haut niveau, orientée vers des programmes en sciences sociales, en vue de promouvoir le développement. A cette fin, le RDG favorise les efforts de collaboration au niveau des institutions de recherche socio-économique, des recherches, des décideurs et des bailleurs de fonds qui encouragent le renforcement de capacités, la mise en réseau, en se fondant sur le fait que la recherche de haute qualité orientée vers les programmes, accélère le développement.

Les fonctions du Réseau intègrent le renforcement de capacité, la mise en réseau, la mobilisation de fonds, la coordination des bailleurs, l'encouragement du partage des connaissances, l'offre d'une certification de qualité, la conduite d'une analyse des besoins et l'évaluation de programmes.

Le Réseau obtient les ressources financières nécessaires pour entreprendre ses activités, d'une part, grâce à des contributions et donations volontaires des Etats Parties et d'autres organes dont les Fondations et Corporations et, d'autres parties des revenus générés par ses investissements ou la vente de ses publications ou d'autres produits et services.

Le Réseau, qui a son siège provisoirement implanté à New Delhi, est composé des Etats membres, des Communautés de recherche régionales et des Réseaux de recherche régionaux. Ses organes sont :

- l'Assemblée, composée des Etats membres, qui exerce une supervision générale des activités du réseau, en vue de s'assurer de la réalisation des objectifs fixés ;
- le Conseil d'Administration qui est responsable de l'orientation des opérations générales du Réseau. Ses membres sont élus pour un mandat de trois ans ;
- le Président, nommé par le Conseil d'Administration, qui conduit les affaires ordinaires du Réseau. Responsable de l'Organisation, il nomme les membres du personnel et met fin à leur fonctions.

Le Gouvernement de la République de l'Inde est dépositaire du présent Accord qui entrera immédiatement en vigueur dès réception, par ce dernier, des notifications des trois Etats Parties indiquant que les formalités requises par leurs législations nationales en vue de l'approbation, la ratification ou l'acceptation du présent Accord ont été remplies.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 26 octobre 2009 :

Le Sénat a adopté, en sa séance du vendredi 20 novembre 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord portant création du Réseau pour le Développement Global, signé à Dakar, le 23 janvier 2005.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE.

ACCORD PORTANT CREATION DU RESEAU POUR LE DEVELOPPEMENT GLOBAL

TABLE DES MATIERES

ARTICLE INTRODUCTIF :

Article I : Objectif et Fonction :

Article II : Définition :

Article III : Statuts et Pouvoirs :

Article IV : Finance :

Article V : Organisation et Gestion :

Section 1 : Structure :

Section 2 : Assemblée :

Section 3 : Conseil d'Administration :

Section 4 : Président et Personnel :

Article VI : Siège :

Article VII : Immunités et Priviléges :

Section 1 : Objet de l'article :

Section 2 : Position par rapport au processus judiciaire :

Section 3 : Exemption des biens de la saisie :

Section 4 : Immunité des archives :

Section 5 : Les biens à l'abri des restrictions :

Section 6 : Privilège des communications :

Section 7 : Priviléges et immunités des fonctionnaires et du personnel :

Section 8 : Franchise fiscale :

Section 9 : Application de l'article :

Article VIII : Interprétation :

Article IX : Amendements :

Article X : Dissolution :

Article XI : Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion :

Article XII : Entrée en vigueur :

Article XIII : Retrait :

Article XIV : Transition :

Annexe : Régions et Réseaux de recherche régionaux.

Les Parties au présent Accord sont convenus de ce qui suit.

Article introductif.

Le Réseau pour le Développement Global (ci-après dénommé (RDG), est créé en tant d'organisme internationale publique et doit fonctionner conformément aux dispositions suivantes :

Article premier. - Objectif et Fonctions.

1. L'objectif visé par le RDG est d'appuyer une recherche de haute qualité, orienté vers les programmes en sciences sociales en vue de promouvoir le développement. a cette fin, le RDG favorisera les efforts de collaboration au niveau des institutions de recherche socio-économique, des chercheurs, des décideurs de fonds qui encouragent le renforcement de capacité, la mise en réseau, en se fondant sur le fait que la recherche de haute qualité orienté vers les programmes accélère le développement.

2. Dans la poursuite de l'objectif énoncé au paragraphe 1 du présent article, les fonctions du RDG doivent inclure le renforcement de capacité, la mise en réseau, la mobilisation de fonds et faciliter la coordination des bailleurs, l'encouragement du partage de connaissance, l'offre d'une certification de qualité et la conduite d'une analyse des besoins et une évaluation de programme.

3. Le RDG est guidé dans toutes ses activités et décisions par les dispositions du présent Accord et les principes de gouvernance ci-après :

- Indépendance : Le RDG ne doit être influencé dans aucune de ses activités et décisions par des considérations politiques ;

- Ouverture : Le RDG doit fonctionner de manière transparente et être réceptif aux opinions de la base ;

- Efficacité : Le RDG doit fonctionner de manière conforme à la réalisation de son but ;

- Démocratie : Le RDG doit s'efforcer d'établir une large représentation et participation ;

- Pluralité : Le RDG doit englober divers paradigmes et disciplines ;

Article 2. - Définitions.**Aux fins du présent Accord :**

a) « Réseau pour le Développement Global, Inc » signifie le Réseau pour le Développement Global INC., organisation à but non lucratif créée en tant que corporation sans capital-actions au terme des lois de l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique ;

b) « RDG » signifie le Réseau pour le Développement Global, organisation internationale publique créée en vertu du présent Accord ;

c) « Personnel du RDG » signifie le Président et les autres employés du RDG ;

d) « Responsables du RDG » signifie les représentants de l'Assemblée et les Directeurs du Conseil d'Administration ;

e) « Parties au présent Accord » signifie les Etats et les organisations internationales publiques qui ont signé, ratifié, approuvé le présent Accord ou y ont adhéré ;

f) « Etats Parties » signifie les Parties au présent Accord qui sont des Etats ;

g) « Organisation internationale publique » signifie toute organisation internationale dont les membres sont des Etats ou des organisations internationales ou les deux ;

h) « Communautés de recherche régionales » signifie les réseaux de recherche, les institutions de recherche, les chercheurs et d'autres personnes, au sein de chacune des régions citées en annexe au présent Accord, qui sont engagés ou intéressées par l'appui de la recherche de haute qualité orienté vers les programmes en sciences sociales ; et

i) « Réseaux de recherche régionaux » signifie les réseaux de recherche régionaux énumérés à l'annexe au présent Accord, étant entendu que cette liste peut être revisée de temps à autre par le Conseil d'Administration.

Article 3. - Statuts et Pouvoirs.

1. Le RDG a le statut d'un organisation publique internationale.

2. Le RDG a une personnalité juridique totale et jouit de certains pouvoirs nécessaires à la réalisation de son objectif et à l'exercice de ses fonctions. En particulier, le RDG a la capacité de :

i) signer un contrat ;

ii) Acquérir et disposer de biens meubles et immeubles ;

iii) employer un personnel et des consultants ;

iv) engager des poursuites judiciaires et y répondre ;

v) investir les fonds et biens du RDG ; et

vi) entreprendre des actions conformes au présent Accord, en tant que de besoin, pour la réalisation de l'objectif du RDG.

Article 4. - Finances.

1. Le RDG obtient les ressources financières nécessaires pour entreprendre ses activités grâce à des contributions et des dotations volontaires de la part des Parties au présent Accord et d'autres organes dont les gouvernements, les fondations et corporations, ainsi que provenant de revenus générés par ses investissements ou la vente de ses publications ou d'autres produits et services.

2. Les Parties au présent Accord n'ont aucune obligation de fournir un appui financier au RDG.

Article 5. - Organisation et Gestion.

Section 1. - Structure.

1. Le RDG est un réseau global de recherche qui fonctionne essentiellement à travers des réseaux régionaux de recherche et ses activités doivent être ouvertes à la participation par les communautés de recherche régionales. Aucune organisation, aucun individu ne doit être exclu de la participation aux activités du RDG sur la base de la race, du genre, de la religion, ou de la culture.

2. La structure organisationnelle du RDG est composée d'une assemblée, d'un Conseil d'Administration, d'un Président et d'un personnel qui s'avèrera nécessaire.

Section 2. - Assemblée.

1. Les entités ci-après sont éligibles pour devenir Parties au présent Accord :

- i) tout Etat membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée quelconque des nations Unies ; et
- ii) toute organisation internationale publique ayant des responsabilités dans les domaines concernés.

2. Aucune Partie ne sera tenue responsable, en raison de sa signature et de sa ratification du présent Accord ou de son adhésion à ce dernier, des actes, dettes, responsabilités ou autres obligations du RDG.

3. L'Assemblée est composée d'un Représentant désigné par chaque Partie, suivant une procédure qu'elle aura déterminée. Chaque Représentant exercera ses fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination intervienne. L'Assemblée élit parmi les représentants un Président et un ou plusieurs Vice-présidents.

4. L'Assemblée a le pouvoir de :

i) maintenir une supervision générale des activités du RDG en vue de s'assurer que le RDG réalise ses objectifs et exerce ses fonctions ;

ii) nommer le premier conseil d'administration, et ensuite approuver les critères de nomination et le processus de nomination des membres du conseil d'administration et suivre leur mise en place ;

iii) amender le présent Accord ;

iv) inviter les nouveaux Etats et les organisations internationales publiques à adhérer au présent accord ;

v) suspendre une partie ; et

vi) dissoudre le RDG et distribuer ses avoirs.

5. Le rôle de supervision générale de l'assemblée, cité en référence au paragraphe 4 (i) de la présente section, comprend le suivi de l'état d'avancement des activités du RDG, l'évaluation de ses besoins de financement à long terme, la prise en considération de sa stratégie et de son orientation future, la soumission d'une orientation et de recommandations à l'appréciation du Conseil d'administration et l'approbation des Etats financiers annuels audités du RDG.

6. L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans, et peut se réunir plus souvent si nécessaire à l'initiative d'une majorité des représentants de l'Assemblée ou sur invitation du Conseil d'administration. Le quorum pour toute réunion de l'Assemblée est la majorité des représentants.

7. L'Assemblée peut adopter des règlements, lorsque nécessaires ou appropriés pour la tenue de ses réunions.

8. Les Représentants exercent leurs fonctions sans rémunération de la part du RDG.

9. Chaque Représentant a une voix. Sauf disposition contraire du présent accord, les décisions seront prises à la majorité des voix exprimées.

Section 3. - Conseil d'Administration.

1. Le Conseil d'Administration est responsable de l'orientation des opérations générales du RDG.

2. - Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de seize membres et d'un maximum de vingt membres, qui seront choisis sur la base de leurs réalisations professionnelles en matière de sciences sociales, et à partir des organes ci-après :

i) les communautés de recherche régionales ;

ii) les organisations internationales publiques et les associations professionnelles ayant des responsabilités dans les domaines concernés ; et

iii) tout autre organe concerné ou d'assurer une large couverture régionale et scientifique.

a) Conformément à ses pouvoirs aux termes du paragraphe 4 (ii) de la section 2, l'Assemblée nomme le premier conseil d'Administration qui est composé des dix huit membres du conseil d'Administration du Réseau pour le Développement Global, Inc.

b) Suite à la nomination du premier Conseil d'Administration par l'assemblée, le Conseil peut nommer jusqu'à deux membres supplémentaires, conformément aux critères de nomination et au processus approuvé par l'assemblée, conformément au paragraphe 4 (ii) de la section 2.

4. Le Conseil d'Administration sera responsable de la nomination des membres du Conseil d'administration suivant et du pourvoir des postes vacants au niveau du Conseil d'administration, tout cela en conformité avec les critères et le processus de nomination approuvé par l'assemblée conformément au paragraphe 4 (ii) de la section 2.

5. Les Directeurs sont nommés pour un mandat de trois ans, sauf si, avec la perspective d'assurer une transition graduelle, les mandats des membres de premier Conseil d'administration sont décalés de sorte à ce qu'environ un tiers des membres se retire chaque année.

6. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les activités : du RDG.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un President et un ou plusieurs Vice-présidents. Le quorum pour toute réunion du Conseil d'administration est la majorité des membres.

7. Le Conseil d'administration peut désigner des comités qu'il jugera opportuns. Les membres de ces comités ne se limitent pas aux membres du Conseil d'administration.

8. Le Conseil d'administration adopte des lois et règlements lorsque nécessaires ou appropriées pour la conduite des affaires du RDG.

9. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Sauf disposition contraire du présent accord, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Section 4. - *Président et Personnel.*

1. Le Conseil d'administration nomme un President qui ne doit pas être un représentant ou un membre du Conseil. Le President peut participer aux réunions de l'Assemblée et du Conseil d'administration mais n'a pas le droit de vote à ces réunions.

2. Le President est le chef du personnel exécutant du RDG et doit conduire, sous la direction du Conseil d'administration, les affaires ordinaires du RDG. Soumis au contrôle général du Conseil d'administration, il/elle sera responsable de l'organisation, de la nomination et du renvoi des agents et du personnel.

3. Le président et le Personnel du RDG, dans le cadre de l'exécution de leurs mandats, sont entièrement comptable au RDG et à aucune autorité. Chaque représentant de l'Assemblée et chaque membre du Conseil d'administration respecte le caractère international de cette tâche et s'abstient de toutes tentatives visant à influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exécution de ses tâches.

4. En désignant le personnel du RDG, le Président doit, sous réserve de garantir des personnes qualifiées et expérimentées, s'efforcer autant que possible de recruter un personnel en veillant à la diversité par rapport à la nationalité et à la discipline au sein des sciences sociales, et à l'équilibre par rapport au genre.

Article 6. - Siège.

1. Le siège du RDG sera implanté à New Delhi, Inde, à moins que l'Assemblée, sur recommandation du Conseil d'administration, ne décide d'installer le siège ailleurs.

2. Le RDG peut créer des bureaux supplémentaires dans d'autres lieux, suivants les besoins, en vue d'appuyer ses programmes et activités.

Article 7. - Immunités et priviléges.

Section 1. - *Objectifs de l'Article.*

Permettre au RDG de réaliser ses objectifs et d'exercer les fonctions qui lui sont confiées, les immunités et priviléges prévus dans le présent article sont accordés au RDG dans les territoires de chaque Etats parties.

Section 2. - *Position vis-à-vis du processus judiciaire.*

Des actions ne peuvent être intentées contre le RDG que dans une juridiction compétente dans les territoires d'une Etat partie ou le RDG dispose d'un bureau, a désigné un agent pour accepter la signification ou la notification d'un acte de procédure. Les biens et avoirs du RDG, ou qu'ils trouvent, sont soustraits à toutes formes de saisie, de confiscation ou d'exécution avant le prononcé du jugement définitif contre le RDG.

Section 3. - *Exemption des biens de la saisie.*

La propriété et les avoirs du RDG, ou qu'ils se trouvent et qui puissent les détenir, sont exempts de la réquisition, de la confiscation, de l'expropriation ou de toute forme de saisie par une action exécutive administrative, judiciaire ou législative.

Section 4. - *Immunité des Archives.*

Les archives du RDG sont inviolables.

Section 5. - *Les biens à l'abri de restrictions*

Aux seules fin de mener les activités prévues dans le présent Accord et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les biens et propriétés du RDG sont à l'abri de restrictions, de règlements, de contrôles et de moratoire, de quelque nature que ce soit.

Section 6. - *Privilège des communications*

Chaque Etat partie accorde aux communications officielles du RDG le même traitement qu'il accorde aux communications officielles d'autres Etats.

Section 7. - Immunités et Priviléges des Fonctionnaires et du Personnel.

Tous les représentants, directeurs et personnel du RDG :

i) sont soustraits à la procédure judiciaire eu égard aux actes qu'ils ont commis dans l'exercice de leur fonction, sauf lorsque le RDG renonce à cette immunité ;

ii) s'ils ne sont pas des nationaux, ils bénéficieront des mêmes exemptions eu égard aux restrictions d'immigration, aux exigences en matière d'inscription au registre des étrangers et aux obligations du service national et aux mêmes facilités concernant les restrictions d'échanges que celles accordées par les Etats parties aux représentants, aux fonctionnaires et aux employés de même catégorie d'autres Etats ; et

iii) reçoivent le même traitement eu égard aux facilités de voyage que celui accordé par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et employés de même catégorie d'autres Etats.

Section 8. - Franchise Fiscale.

1. Le RDG, ses biens, propriété, revenus et ses opérations et transactions autorisés par le présent Accord sont exempts de toute fiscalité et de tous droits de douane. Le RDG est aussi soustraits à la responsabilité de collecter ou de payer tous droits ou taxes.

2. Sauf dans le cas des nationaux, aucune taxe ne sera prélevée sur les salaires et les rémunérations payés par le RDG à son personnel.

Section 9. - Application de l'Article.

3. Chaque Etat partie entreprend, si nécessaire, une telle action dans son propre territoire, aux fins d'appliquer, selon sa propre loi, les principes énoncés dans cet Article et informe dans les détails, le RDG, de l'action entreprise.

Article 8. - Interprétation.

Tout différend survenu dans l'interprétation des dispositions du présent Accord entre l'une quelconque des parties au présent Accord et le RDG ou entre ses parties au présent Accord sera soumis à l'Assemblée dont la décision sera définitive.

Article 9. - Amendements.

Le présent Accord peut être amendé par l'Assemblée par un vote à la majorité des trois quarts des voix de tous les représentants, sous réserve que :

i) le Conseil d'administration examine et recommande les amendements proposés ; et

ii) la notification d'un tel amendement ainsi que que le texte intégral aient été envoyés à toutes les parties au présent Accord au moins cent vingt jours avant la date fixée pour le vote sur l'amendement proposé.

Article 10. - Dissolution.

1. Le RDG peut être dissout une la majorité des trois quart des voix de tous les représentants à l'Assemblée s'il est déterminé que le RDG ne réalise plus ses objectifs ou n'exerce plus ses fonctions efficacement. La notification d'une telle dissolution, ainsi qu'une explication complète des raisons de la détermination que le RDG ne réalise plus ses objectifs ou n'exerce plus ses fonctions efficacement, doit être envoyée à toutes les parties au présent Accord au moins cent vingt jours avant la date fixée pour le vote sur la dissolution proposée.

2. En cas de dissolution, tous les avoirs du RDG qui restent après le paiement de ses obligations légales sont distribués aux institutions ayant des buts similaires à ceux du RDG sur décision de l'Assemblée basée sur les recommandations du Conseil d'Administration.

Article 11. - Signature, Ratification, Acceptation, Approbation et Adhésion.

1. Le présent Accord reste ouvert à la signature des Etats et des organisations internationales publiques pour une période de deux ans à compter du 23 janvier 2005. Les Etats et les organisations internationales publiques qui n'ont pas signé le présent Accord dans les deux premières années peuvent, sur invitation de l'Assemblée, tel que prévu par l'Article V, Section 2, paragraphe 4 (iv), devenir parties au présent Accord en déposant un instrument d'adhésion.

2. Le Gouvernement de la République de l'Inde est le dépositaire du présent Accord.

3. La Ratification, l'Acceptation ou l'Approbation ou l'Adhésion au présent Accord sont effectuées par les Parties conformément à leurs propres lois, chartes, règlements et procédures.

Article 12. - Entrée en vigueur.

Le présent Accord entre immédiatement en vigueur dès réception, par le Dépositaire des notifications de trois parties à l'Accord indiquant que les formalités requises par la législation nationale ou les procédures d'approbation de société de ces Parties concernant la ratification, l'acceptation ou l'approbation du présent Accord ont été complétées.

Article 13. - Retrait.

Toute Partie au présent Accord peut se retirer de l'Accord à n'importe quel moment en faisant parvenir une notification écrite au Dépositaire. Le retrait devient effectif quatre vingt dix jours après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

Article 14. - Transition.

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le RDG prendra toutes les mesures nécessaires pour acquérir les droits, les obligations, les concessions, la propriété et les intérêts du Réseau pour le Développement Global, Inc.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés, ont signé le présent Accord en une seule version originale anglaise.

Signé par S.E. l'Ambassadeur

Sanaa Attallah

Egypte - Fait à Dakar, Sénégal le 23 janvier 2005.

Signé par Son Excellence l'Ambassadeur

Agostino Mathis.

Italie - Fait à Dakar, Sénégal le 23 janvier 2005.

Signé par Son Excellence

Moustapha Sourang.

Sénégal - Fait à Dakar, Sénégal le 23 janvier 2005.

Signé par Son Excellence l'Ambassadeur

Luis A. Moreno.

Colombie - Fait à Washington, DC, USA le 16 février 2005.

Signé par Son Excellence l'Ambassadeur

Devinda Subasinghe.

Srilanka - Fait à Washington, DC, USA le 16 février 2005.

Signé par le Secrétaire Shri Ashok Jha

Inde - Fait à New Delhi, Inde, le 28 octobre 2005.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé l'unique version originale en langue anglaise du présent Accord.

Fait à Dakar, Sénégal, le 23 janvier 2005.

Fait à Washington DC, USA, le 16 février 2005.

Fait à New Delhi, Inde, le 28 octobre 2005.

ANNEXE

Régions et Réseaux de Recherche régionales.

Région	Réseau de recherche Régionale
Commonwealth des Etats indépendants	Consortium de l'Economie, de l'Education et de la Recherche Mouscou, fédération de Russie.
Asie de l'Est	Réseau pour le développement de l'Asie de l'Est Bangkok, Thaïlande.
Europe Centrale et de l'Est	Centre de Recherche économique et d'Enseignement supérieur-Institut d'Economie, Prague, République Tchèque.

Japon	RDG - Japon Tokyo, Japon.
Amérique latine et les Caraïbes	Association économique d'Amérique Latine et des Caraïbes. Buenos Aires, Argentine.
Moyen Orient et Afrique du Nord	Forum pour la Recherche économique pour les pays arabes, Iran et Turquie, Caire, Egypte.
Amérique du Nord	RDG - Amérique du Nord Washington D.C., Etat-Unis.
Asie du Sud	Réseau des Instituts de Recherche économique d'Asie du Sud. Islamabad, Pakistan.
Pacifique Sud	Réseau de Développement de l'Océanie, Suva, Fiji.
Afrique Subsaharienne	Consortium de Recherche économique Africain, Nairobi, Kenya.
Europe de l'Ouest	Réseau de Recherche pour le Développement européen, Bonn, Allemagne.

**LOI n° 2010-01 du 20 janvier 2010
portant création de l'Office du Lac de Guiers.**

EXPOSE DES MOTIFS

L'Etat du Sénégal accorde beaucoup d'intérêt à la maîtrise et à la gestion des ressources nationales en eau, en particulier celles du lac de Guiers qui constitue l'une des plus importantes réserves d'eau douce et joue un rôle prépondérant dans le processus de développement économique du pays.

C'est fort de ce constat que les autorités sénégalaises ont érigé la nécessité de sa gestion durable en priorité nationale. Le contrôle, le suivi et la protection du lac sont devenus dès lors une préoccupation de premier plan.

Déjà, d'importants programmes sont exécutés dans le cadre du Projet Sectoriel Eau (PSE) et du Projet Eau Long Terme (PLT) pour une bonne gestion des ressources hydrauliques et pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable de Dakar et ses environs, notamment avec l'augmentation de la capacité de l'usine de Ngnith et la construction de la nouvelle usine de Keur Momar Sarr. C'est ainsi que l'augmentation des prélèvements sur le lac de Guiers a permis de résorber le déficit de l'approvisionnement en eau de Dakar et des localités riveraines.

Cependant, la question de l'utilisation durable du lac se pose toujours avec une acuité de plus en plus forte, eu égard, d'une part, à la montée en flèche de la demande pour des usages de plus en plus diversifiés (irrigation, eau potable, pêche, etc ...) et, d'autre part, aux risques de pollution et à l'utilisation anarchique de l'espace environnant.

En effet, l'environnement immédiat du Lac de Guiers est marqué par :

- une accélération du processus d'aménagement agricole des rives ;
- une multiplication des formes d'usage de l'eau (alimentation en eau potable, irrigation, drainage) ;
- une inquiétante dégradation de la qualité de l'eau du fait, entre autres, des rejets toxiques et de la prolifération de plantes aquatiques ;
- des risques de conflits liés au désir de plus en plus pressant des populations locales d'accéder à l'eau.

Au cours des études menees dans le cadre du PLI, des audiences publiques et des discussions avec l'ensemble des acteurs concernés ont permis de noter que toutes les parties intéressées se sont accordées sur le caractère stratégique du lac de Guiers et sur le fait que la gestion efficace et durable de ses ressources constitue une exigence.

C'est pourquoi, un certain nombre de recommandations ont été formulées en vue d'une gestion opérationnelle et efficace du Lac de Guiers. Il s'agit de :

- définir une politique de gestion intégrée des ressources en eau qui prend en compte l'exigence de la conservation et de l'utilisation rationnelle du Lac et de ses environs ;
- instituer une autorité chargée de coordonner et de mettre en œuvre cette politique et d'assurer le monitoring pour une prise en main de la gestion du lac ;
- élaborer un plan pour une gestion intégrée et durable des ressources du lac et de son environnement, sur la base d'une approche participative, multisectorielle et endogène ;
- créer un système utilisateur pour une participation réelle des acteurs en renforçant la Cellule de Gestion du Lac de Guiers ;
- sensibiliser tous les acteurs sur les avantages à tirer d'une gestion concertée et rationnelle du lac ;
- la création d'une véritable organisation de la gestion de l'eau, avec des procédures pour clarifier les rôles, les interventions et un calendrier de manœuvre des vannes pour une planification des activités. Cette organisation devra faire l'objet d'une évaluation sur la base de paramètres et d'indicateurs précis.

Pour la mise en œuvre de cette politique, la réflexion a abouti au choix de créer une structure dont les principes qui gouvernent l'organisation et le fonctionnement permettent de garantir l'efficacité et l'opérationnalité recherchées.

Il est l'objet du présent projet de loi portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office du Lac de Guiers".

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 22 décembre 2009 :

Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 12 janvier 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office du Lac de Guiers », régi par les dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation, au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Art. 2. - Le Ministre chargé de l'Hydraulique en assure la tutelle technique, et le Ministre chargé des finances, la tutelle financière.

Art. 3. - L'Office du Lac de Guiers a pour missions :

- la planification et la gestion rationnelle des eaux du lac ;
- la programmation des investissements ;
- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, la conception et le contrôle des études et des travaux portant sur les infrastructures relatives à la gestion des eaux du lac ;
- l'exploitation et la maintenance des équipements de gestion du plan d'eau ;
- le contrôle de l'ensemble du périmètre de protection du lac ;
- le suivi qualitatif et quantitatif des ressources du Lac.

Art. 4. - L'organisation et le fonctionnement de l'Office du Lac de Guiers sont fixés par décret.

Art. 5. - L'Etat transfère à l'Office du Lac de Guiers, la gestion physique, comptable et financière des biens du domaine public nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 6. - Le transfert de la propriété des biens et droits immobiliers du domaine privé de l'Etat à l'Office du lac de Guiers est autorisé dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de son objet.

L'Etat met à la disposition de l'Office du lac de Guiers les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 7. - Un arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique fixe la liste des biens, droits et obligations, ainsi que des agents à transférer à l'Office du Lac de Guiers.

Art. 8. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 20 janvier 2010

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET RECTIFICATIF n° 2009-1325 du 30 novembre 2009 au décret n° 2009-313 du 2 avril 2009 portant nomination et promotion dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2009.

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-598 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009, mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 8865-MSPIIP-DRII-DPRS du 2 octobre 2009 ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE

Article premier. – L'article 3 du décret 2009-313 du 2 avril est modifié ainsi qu'il suit :

Ministère de la Santé et de la Prévention :

Après :

n° 151 - M. Saliou Ndiaye, agent sanitaire, technicien médical, né le 16 novembre 1959 à Notto.

est supprimé :

- n° 152 - Mme Fatou Gaye Diouf, secrétaire sténodactylographe, née le 30 août 1950 à Louga.

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le Ministre de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène publique et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 10580 en date du 16 novembre 2009 créant le Comité national de Suivi du Plan d'action pour la mise en oeuvre des recommandations du Programme d'Evaluation du Secteur Financier (PESF).

Article premier. - Il est créé un Comité national de Suivi du Plan d'action pour la mise en oeuvre des recommandations du PESF.

Art. 2. - Le Comité national de Suivi du PESF constitue un cadre de concertation chargé de donner l'impulsion requise aux mesures à prendre par les différents acteurs afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de réforme du secteur financier. A cet effet, il a pour missions :

- la coordination des actions au plan national dans le cadre de l'exécution du Plan d'action adopté au niveau régional ;

- le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre des recommandations découlant du PESF national ;

- l'identification des besoins d'assistance techniques à soumettre au Comité de Suivi régional en vue de la saisine des partenaires au développement ;

- l'élaboration de la contribution au rapport annuel sur l'état de mise en oeuvre du Plan d'action du PESF régional, à soumettre par la BCEAO au Conseil des Ministres de l'Union ;

- l'élaboration du rapport annuel sur la mise en oeuvre du PESF national.

Art. 3. - Le Comité national de Suivi du PESF est composé de :

- quatre représentants du Ministre de l'Economie et des Finances, dont le Président du Comité ;

- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;

- un représentant du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles ;

- le Directeur national de la BCEAO qui assure en outre de secrétariat du Comité ;

- un représentant de l'Association professionnelle des banques et établissements financiers (APBEF) ;

- un représentant de l'Association professionnelle des institutions de micro finance ;

- un représentant de l'Association professionnelle des assurances ;
- un représentant des caisses de prévoyance sociale ;
- un représentant de la Chambre de commerce ;
- un représentant des associations des consommateurs de services bancaires et financiers.

Art. 4. - Le Comité national adoptera un règlement intérieur précisant ses règles de fonctionnement, notamment la périodicité de ses réunions, les modalités de convocation de ses membres, etc.

Art. 5. - Les comptes rendus des travaux ainsi que le rapport annuel du Comité national sont communiqués au Ministre chargé des Finances et à la BCEAO.

Art. 6. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera communiqué et publié où besoin sera.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

DECRET n° 2009-1297 du 19 novembre 2009
abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret n° 2002-78 du 29 janvier 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des professeurs contractuels de l'enseignement.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le projet de décret abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret n° 2002-78 du 29 janvier 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des professeurs contractuels de l'enseignement s'inscrit dans le cadre du souci constant du Chef de l'Etat de valoriser la fonction de professeurs contractuels de l'enseignement.

A cet effet, il tend à faire prendre en compte le pré-requis professionnel du candidat au professorat contractuel de l'enseignement titulaire d'un des diplômes professionnels d'Etat requis pour exercer dans le cadre de l'enseignement moyen ou secondaire public, de l'éducation artistique et musicale ou de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports conformément à la réglementation statutaire en vigueur :

- au moment du recrutement, en le dispensant de la période de vacatairat ;

- en cours de carrière, en lui ouvrant d'avoir la possibilité, après au moins une année de service effectif d'être titulaire dans le corps correspondant ou reclassé par référence audit corps dans des conditions déterminées.

Il est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76,

Vu le décret n° 2002-78 du 29 janvier 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des professeurs contractuels de l'enseignement, modifié ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 juin 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, de l'emploi, du travail et des organisations professionnelles.

DECRET :

Article premier. - L'article 4 de décret 2002-78 du 29 janvier 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. - Les professeurs contractuels de l'enseignement sont recrutés parmi les candidats vacataires qui auront fait deux ans de vacance dans l'enseignement moyen ou secondaire public ».

Il sont admis à l'un des niveaux suivants à condition d'obtenir un des diplômes ci-après requis :

- niveau 1, pour les titulaires d'un diplôme classé au niveau hiérarchique B2 (baccalauréat plus deux ans de formation) ;

- niveau 2, pour les titulaires d'un diplôme classé au niveau hiérarchique B1 (baccalauréat plus trois ans)

- niveau 3, pour les titulaires d'un diplôme classé au niveau hiérarchique A (baccalauréat plus quatre ans d'étude au moins).

Toutefois, peuvent être recrutés comme professeur contractuel, sans avoir à faire les deux années de vacance prévues à l'alinéa premier du présent article, les candidats à cet emploi titulaires de l'un des diplômes professionnels d'Etat requis pour exercer dans le cadre de l'enseignement moyen ou secondaire publics, de l'éducation artistique et musicale ou de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports conformément à la réglementation statutaire en vigueur.

Les professeurs contractuels de l'enseignement, recrutés conformément aux dispositions dérogatoires de l'alinéa 3 du présent article, peuvent après au moins une année de service effectif, être titularisés dans le corps correspondant ou y être reclassés par référence dans les conditions fixées à l'article 22 du présent décret ».

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, le Ministre de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire et Moyen secondaire, et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
PRÉSCOLAIRE, DE L'ÉLÉMENTAIRE,
DU MOYEN SECONDAIRE
ET DES LANGUES NATIONALES**

ARRÈTE MINISTERIEL n° 10076 MEPEMSLN-SG-DAJLD en date du 27 octobre 2009 modifiant l'arrêté n° 732 ME-DPVE-YD-KT du 19 février 2003 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 5558 MEM-MDCEBLN du 15 juin 1995 créant le Projet des Volontaires de l'Education (PVE) et fixant les conditions de sélection, de formation et de prise en charge des volontaires de l'Education dans le formel de l'Education de Base.

Article premier. - Les articles 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 20, 26, 31 et 32 de l'arrêté n° 732 ME-DPVE-YD-KT du 19 février 2003 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6. - la Direction du Projet des Volontaires de l'Education organise, en relation avec la Direction des Examens et Concours, les circonscriptions scolaires (IA, IDEN), un test national de sélection des volontaires de l'Education ».

« Article 7. - le dossier de candidature est déposé à l'Inspection départementale de l'Education nationale, accompagné d'un droit d'inscription dont le montant est fixé par circulaire ministérielle.

le dossier est composé comme suit :

- une demande manuscrite ;
- une copie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- un certificat de nationalité ;

- une copie légalisée du diplôme ;
- un bulletin ou un extrait de naissance ;
- un certificat médical d'aptitude à l'enseignement ;
- un extrait de casier judiciaire n° 3 ;
- un certificat de bonne vie et moeurs ».

« Article 8. - le test de sélection comprend les épreuves du niveau de la classe de troisième :

a) options française :

- une composition française notée sur 20, coefficient 1 ;
- une épreuve de mathématiques notée sur 20, coefficient 1 ;
- une épreuve au choix entre l'histoire et la géographie ou les sciences de la vie et de la terre (SVT), notée sur 20, coefficient 1.

b) option arabe :

- une épreuve de voyellation, notée sur 20, coefficient 1 ;
- une composition en langue arabe, notée sur 20, coefficient 1 ;
- une épreuve d'éducation religieuse portant sur les matières à enseigner dans le public, notée sur 20, coefficient 1 ».

« Article 9. - l'Inspecteur d'Académie est chargé de :

- mettre en place les jurys ;
- confectionner les listes à transmettre par IDEN à la DEXCO ;
- mettre en place une commission de surveillance et de correction des copies reçues de la DEXCO, en s'appuyant sur le personnel des IA, IDEN, PRF, EFI, lycées, ;
- acheminer à la DEXCO les copies corrigées accompagnées des documents de correction ;
- constituer un jury devant conduire l'entretien de confirmation ».

« Article 9 bis. - la Direction des Examens et Concours est chargée de :

- choisir les épreuves ;
- centraliser les copies ;
- procéder à l'anonymat ;
- répartir les copies entre les différentes inspections d'académie pour correction ;
- délibérer et proclamer les résultats définitifs par IDEN ;

- dresser une liste d'attente de chaque IDEN dont le nombre est égal au tiers des admis. Cette liste n'est valable que pour une année scolaire.

Après la proclamation des résultats, la DEXCO transmet à la DPVE la liste définitive ».

« Article 9 ter. - la Direction du Projet des volontaires de l'Education est chargée de :

- coordonner les différentes étapes du test ;
- superviser le déroulement du test ;
- organiser matériellement le test ;
- assurer le financement et la logistique ».

« Article 13. - les candidats retenus définitivement reçoivent une formation initiale d'une durée de neuf mois dans les écoles de formation d'instituteurs (EFI) ».

« Article 14. - la formation est diplômante et sanctionnée par un certificat de fin de stage dont l'organisation est fixée par arrêté ministériel ».

« Article 15. - la Direction du Projet des Volontaires de l'Education (DPVE), la Direction de l'Enseignement élémentaire (DEE) et la Direction des Ressources humaines (DRH) assurent, chacune en ce qui la concerne, le suivi régulier de la formation ».

« Article 16. - Au cours de la formation initiale, le volontaire de l'Education perçoit une pécule d'un montant de vingt mille francs par mois ».

« Article 20. - Pendant la durée du volontariat, le volontaire de l'Education perçoit une bourse mensuelle de cent mille francs CFA ».

« Article 26. - Pendant la durée du volontariat, le volontaire bénéficie des prestations d'une mutuelle.

La signature de l'engagement en fait automatiquement un membre.

L'Etat verse, pour chaque volontaire et une seule fois, vingt mille francs CFA au titre de la cotisation à la Mutuelle.

Toutefois, ce montant peut être revu chaque année à la hausse ou à la baisse après concertation entre l'Etat et le Conseil d'Administration de la Mutuelle dont l'Etat est membre par le biais de la Direction du Projet des Volontaires de L'Education (DPVE).

« Article 31. - Pendant la durée du volontariat, le volontaire est autorisé à passer les examens professionnels de l'Education correspondant à son niveau académique sous réserve des dispositions réglementaires régissant lesdits examens ».

« Article 31 bis. - les volontaires de l'Education servant dans les classes spéciales ou assumant les fonctions de direction perçoivent des indemnités de sujétion y afférentes ».

« Article 32. - la gestion du Projet des Volontaires de l'Education est confiée à une Direction comprenant :

- un Directeur ;
- un Directeur adjoint ;
- un gestionnaire comptable ;
- un comptable des matières ;
- un chargé des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- un agent administratif ;
- trois secrétaires ;
- trois chauffeurs ;
- un gardien ».

Art. 2. - L'article 2 de l'arrêté n° 732-ME-DPVE-YD-KT du 19 février 2003 est abrogé.

Art. 3. -Le Directeur de l'Enseignement élémentaire, le Directeur des Examens et Concours, le Directeur du Projet des Volontaires de l'Education et les Inspecteurs d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire
5, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 16.926-DG, appartenant aux héritiers de feu Pierre Adekambi Fayemi. 2-2

Etude de M^e Daniel Ségar Senghor
& Jean-Paul Sarr notaires associés
13-15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.044-DG, au profit de M. Birama Ndong. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle au profit de la Société Générale de Banques au Sénégal (S.G.B.S.) sur l'immeuble objet du titre foncier n° 522-DG. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck,
Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°10.514-DG, appartenant à M. Ruurd Leegstra et M^{me} Fatou Kiné Sarr. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, rue Emile Zola BP 3405 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.355-DG. 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane *notaire*
5-7 Avenue Cardé, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.646-DG, devenu le titre foncier n° 3837-DK, appartenant à M^{me} Marie Laure Konaté. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.206-DP, appartenant à l'Etat du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.292-DG, devenu depuis le titre foncier n° 6.409-DK, appartenant au sieur Seydou Diallo. 2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6492